

VS_GERICHTE C1 22 24 vom 19. Juli 2022

VS Kantonsgericht, 2022-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_24

FR: VS_GERICHTE C1 22 24 du 19 juillet 2022

IT: VS_GERICHTE C1 22 24 del 19 luglio 2022

Regeste

C1 22 24 JUGEMENT DU 19 JUILLET 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Béatrice Neyroud, juge ; Stéphane Spahr, juge suppléant ; Laura Jost, greffière en la cause A _____, défenderesse et appelante, représentée par Maître II _____, contre B _____, C _____, D _____, E _____, F _____, G _____, H _____, I _____, J _____, K _____, L _____, M _____,

Erwägungen

E. 23

Le premier juge a considéré que HH _____ n'avait pas la capacité de discernement au moment où il avait rédigé le testament du 15 mai 2015, soit en principe à la date indiquée, aucun élément n'indiquant que le testament aurait été anti-daté ou post-daté. Constatant pour ce motif la nullité de ce testament, il a laissé ouverte la question de savoir si la défenderesse était indigne d'hériter. L'appelante reproche au juge d'avoir retenu en fait que l'attention qu'elle portait à HH _____ était guidée par un dessein de lucre et qu'elle avait tiré profit de son état de faiblesse et des sentiments amoureux qu'il lui vouait. Elle conteste également s'être engagée à s'occuper de HH _____ à son retour à domicile et avoir manqué à ses obligations. Elle nie l'incapacité de discernement du de cujus, s'appuyant notamment sur les témoignages de Me KK _____, de FF _____, de la Dresse JJ _____, du Dr MM _____ et du compte rendu du LL _____ du 15 mai 2015. Elle relève que, dans le cas contraire, les médecins n'auraient pas accédé à la requête de HH _____ de quitter le home pour rentrer chez lui. Elle argue entre autre que si HH _____ a hésité à renvoyer le testament à l'avocat, c'est qu'il se souvenait de sa teneur et était apte à en appréhender sa portée, au demeurant peu complexe.

- 26 -

E. 24

En droit, on peut se référer à la théorie très complète exposée dans le jugement de première instance quant à la capacité de discernement en lien avec la faculté de tester, d'autant que l'appelante ne prétend pas que l'autorité inférieure serait partie d'une notion erronée de la capacité de discernement.

E. 25

Il ressort des déclarations des proches de HH _____, de son homme de confiance, FF _____, mais également de membres du personnel du home que HH _____ nourrissait des sentiments amoureux à l'égard de la défenderesse (VV _____, p. 855, rép. 11 ; AAA _____, p. 861, rép. 52 ; FF _____, p. 873, rép. 113 ; CCC

_____, p. 877, rép. 137 ; B _____, p. 996, rép. 53 ; TTT _____, p. 242). Ces témoignages concordants provenant de différentes personnes, dont certaines d'entre elles n'ont pas d'intérêt à l'issue du litige, emportent manifestement conviction. Il ressort du dossier que la défenderesse et, en son absence, sa mère ont apporté un soutien à domicile à HH _____. Pour le surplus, il est indifférent de déterminer si la défenderesse a agi par appât du gain et si elle avait pris des engagements à son égard qu'elle n'aurait pas honorés. En effet, comme on le verra, il faut retenir que HH _____ n'avait pas la capacité de discernement lors de la rédaction du testament litigieux, de sorte que ce document est de nul effet, indépendamment de l'attitude et des motivations profondes de l'appelante. 26.1 Dans ses rapports, l'expert mentionne les éléments sur lesquels il s'appuie pour retenir l'absence de discernement et motive de façon pertinente son appréciation. Sur le plan social, il a relevé les constatations de la responsable du LL _____ du 10 décembre 2012, décrivant le comportement imprévisible et oppositionnel que HH _____ adoptait à l'égard du personnel du LL _____ qui venait apporter une aide à domicile et les témoignages des membres de la famille, qui ont décrit un caractère versatile et parfois agressif de HH _____ et son incapacité à gérer ses affaires administratives et à tenir son ménage. Sur le plan médical, l'expert a résumé les constatations faites par les médecins de façon chronologique, lesquelles dénotent une péjoration de la santé mentale et physique du de cujus de 2013 à son décès : ■ Début 2013, BPCO sévère de type Gold III. Pas de pathologie psychiatrique diagnostiquée, malgré un score au MMS à la limite (24/30) (p. 1086) ; ■ Fin 2014, apparition de deux pathologies psychiatriques chroniques, à savoir un état anxieux et des troubles cognitifs, avec un score au MMS de 19/30. BPCO toujours sévère accompagné d'une insuffisance respiratoire aiguë. Perte des compétences pour les activités de la vie quotidienne (p. 1087) ;

- 27 - ■ Printemps 2015, aggravation du BPCO avec pour conséquence des désaturations massives lors d'attaques de panique et des insuffisances respiratoires globales initiales (p. 1088) ; ■ Été 2015 : aggravation du BPCO qui passe du stade III au stade IV, diagnostic de troubles cognitifs chroniques et trouble délirant, en sus du trouble anxieux qui persiste. Absence de capacité de discernement pour la gestion des affaires administratives et financières (p. 1088-1089). Sur la base de ces éléments et des données médicales et après avoir pris connaissance de l'entier du dossier, l'expert a posé le diagnostic de trouble neurocognitif majeur selon le DSM-5, aussi appelé démence, dû à une étiologie mixte (BPCO, hypoxémie, trouble anxieux, trouble délirant) avec perturbation du comportement (p. 1089). Il a expliqué l'origine de ces troubles, à savoir une mauvaise oxygénation du cerveau (p. 1090) et une hypercapnie (augmentation de la pression partielle en CO₂ dans le sang), consécutives à la BPCO (p. 1091). Du point de vue de l'expert, HH _____ souffrait déjà en fin d'année 2014 d'un trouble neurocognitif majeur (p. 1092). Ces troubles étaient ainsi présents à la date supposée de la rédaction du testament litigieux et étaient de degré sévère voire invalidants (p. 1092). Ils influençaient sur les facultés de compréhension et de jugement, soit la capacité de discernement, et ce phénomène était encore renforcé par l'état anxieux et le trouble délirant de persécution relevé par les médecins (p. 1094). De l'avis de l'expert, HH _____ n'était pas apte à rédiger seul le testament et à en comprendre la portée (p. 1093). Il était en outre anosognosique (non conscient de sa maladie), dépendant de son entourage et très vraisemblablement influençable (p. 1094). A la demande de la défenderesse, l'expert a déposé un rapport complémentaire. Il a expliqué que le diagnostic de démence « probable » ne signifiait pas, dans le jargon médical, que le praticien conservait un certain doute, mais que la démonstration histologique n'avait pas été

apportée (p. 1194). Il a exposé les raisons pour lesquelles il se distanciat de l'appréciation de la Dresse JJ _____. En début d'année 2015, elle avait uniquement cherché à déterminer si HH _____ avait émis la volonté de rentrer chez lui en étant pleinement conscient des implications et risques de son projet. Or, une telle décision ne nécessitait pas les mêmes ressources mentales que celles à l'origine de la rédaction d'un testament (p. 1195, rép. 5-6). Par ailleurs, la Dresse JJ _____ s'était forgée un avis sans procéder à des examens cliniques qui s'imposaient manifestement au vu du diagnostic de trouble cognitif très probable émis pour la première fois par le CVP (p. 1195, rép. 5). Selon l'expert, il n'était en effet pas possible de se forger une opinion sur la base de simples entretiens et examens corporels

- 28 - (p. 1195). L'expert s'est enquis auprès de la Dresse JJ _____ des raisons pour lesquelles elle avait renoncé à faire de telles investigations. Il ressort de sa réponse qu'elle s'était fondée sur deux lettres de sortie, dont celle de l'hôpital de GG _____ à la suite du séjour de son patient d'avril 2015, desquelles elle aurait déduit que le bilan démence était revenu dans les normes et qui ne faisait pas état de troubles démentiels, mais de troubles anxieux. Or, l'expert a relevé que la lettre de sortie indiquait uniquement que le bilan sanguin de démence était revenu dans la norme. Il s'agissait d'un marqueur parmi d'autres à prendre en compte dans le cadre d'un bilan global. De plus, le rapport du 20 mai 2015 de l'hôpital de GG _____ retenait notamment le diagnostic de troubles cognitifs très probables (p. 545 ; p. 610 ; p. 643). Or, de tels troubles pouvaient être le signe de démence, ce que la Dresse JJ _____ ignorait vraisemblablement. Il apparaissait ainsi que le jugement de cette praticienne avait été faussé par une mauvaise interprétation du dossier médical du patient (p. 1195). Lors de son audition du 10 décembre 2018, le rapport du 20 mai 2015 avec son diagnostic de troubles cognitifs très probables lui avait certes été présenté, mais elle n'en avait pas tenu compte, au motif que HH _____ était lors de son hospitalisation septique et fébrile (JJ _____, p. 942, rép. 14). L'hospitalisation avait duré 26 jours et, selon l'expert, il est cependant parfaitement possible de profiter d'un bref moment où le patient se sent mieux pour évaluer l'évolution des troubles cognitifs au moyen d'un test MMS sans procéder à un bilan neuropsychologique complet (p. 1196). L'expert a également pris en compte le témoignage du Dr MM _____ et s'est expressément positionné à son sujet. Il a relevé que ce médecin s'était apparemment montré prudent et n'avait pas voulu se prononcer sur l'état mental du de cujus pour les périodes durant lesquelles il ne l'avait pas suivi (p. 1196). Par ailleurs, l'appréciation de ce praticien n'infirmait pas ses propres conclusions, puisque le Dr MM _____ avait reconnu que HH _____ était entre le 17 septembre et le 23 octobre 2015 dans un état de faiblesse mentale et aurait alors pu être influencé et que, dans son rapport du 19 septembre 2015, il avait indiqué que la capacité de discernement de l'intéressé était limitée à des questions peu complexes et exclue pour la gestion de ses affaires administratives et financières (p. 1196). L'expert a écarté toute contradiction entre son appréciation quant à l'existence de troubles neurocognitifs majeurs à compter de décembre 2014 et le rapport de l'hôpital de GG _____ du 16 décembre 2014 qui fait état de troubles cognitifs très probables. Il a en effet exposé que le diagnostic de démence ne s'appuyait pas seulement sur la présence de troubles cognitifs et que les professionnels se montrent généralement prudents, lorsque, pour la première fois, on suspecte l'apparition de tels troubles, dans l'attente d'examens plus poussés (p. 1197). De même, il a émis l'avis que les observations du LL _____ du 15 mai 2015 n'étaient pas propres à infirmer son

- 29 - analyse, en exposant qu'un patient atteint de troubles neurocognitifs majeurs pouvait parfaitement être apte à apprécier des questions dont la problématique est simple (p. 1198). 26.2 L'analyse et les explications de l'expert emportent la conviction de la cour. Elles sont dûment motivées en termes intelligibles pour des personnes sans connaissances médicales, apportent des réponses qui paraissent tout à fait sensées aux objections soulevées par la défenderesse et effacent les apparentes contradictions avec certains éléments du dossier. Elles rejoignent les constatations de l'entourage du de cujus, qui a décrit des comportements inadéquats de HH _____, tels que versatilité extrême, brusques mouvements d'humeur, intolérance à la contradiction, logorrhée, difficultés dans les contacts sociaux (TV en marche à haut volume, isolement dans sa chambre, absence de dialogue). Il ressort du dossier que le de cujus avait les deux dernières années de sa vie perdu en autonomie. Il changeait de personnalité. C'est ainsi qu'alors qu'il était de nature extrêmement économe, il s'est mis à faire des dons (FF _____, p. 873, rép. 116-117). Durant son séjour à XX _____, il ne parvenait plus à accomplir certains actes relativement simples, sans que sa faiblesse physique n'en soit la cause. Il avait notamment besoin qu'une personne le guide pour se laver, se vêtir. Le personnel devait également veiller à ce qu'il s'alimente et s'hydrate correctement. De même lors de son séjour au CVP de fin 2014, il a été instruit à l'utilisation des aérosols, sans toutefois y parvenir correctement, sans surveillance. Il n'était plus en mesure de prendre des décisions et de s'y tenir, comme l'illustre l'incident des repas chauds livrés à domicile, commandés initialement auprès du foyer, puis auprès du NNN _____ à la suite de plaintes du de cujus et, finalement, de nouveau servis par le home, à la demande de l'intéressé. Il manifestait certains jours le souhait de retourner au home, voire de s'installer chez sa sœur, puis se ravisait. Durant son hospitalisation à l'hôpital de GG _____, il avait confié vouloir être représenté légalement et thérapeutiquement par FF _____ ou par sa sœur (p. 266 ; p. 662), puis, le 16 novembre 2015, a signé une lettre dactylographiée mandatant Me KK _____ et discréditant sa sœur VV _____. Dans ce courrier à l'intention de Me KK _____, il faisait part de son bonheur d'avoir fait la connaissance de la défenderesse et du projet que celle-ci emménage chez lui dès que possible et, le même mois, a chargé FF _____ de bloquer l'accès de sa maison à la défenderesse en changeant la serrure et en sortant la voiture de celle-ci du garage. 26.3 Certes, tant Me KK _____ (p. 972, rép. 4) que FF _____ (FF _____, p. 875, rép. 123) ont estimé que le de cujus avait, en été 2015, la capacité de

- 30 - discernement. L'homme de loi n'a rencontré HH _____ qu'à deux reprises durant l'année 2015 (Me KK _____, p. 972, rép. 2) et la correspondance a eu lieu par l'intermédiaire de FF _____. Déjà de ce point de vue, son appréciation apparaît moins concluante que celle des personnes qui côtoyaient régulièrement celui-ci. Par ailleurs, Me KK _____ a défendu HH _____ dans le cadre de la procédure mise en œuvre par l'APEA en 2015 et la défenderesse dans le cadre du présent litige (p. 15, all. No 90 ; p. 60 ; p. 422-423 ; p. 927 ; A _____, p. 1062, rép. 62), avant qu'il ne renonce à son mandat (p. 21, all. No 125). Quelle que soit son opinion, il lui aurait été difficile d'admettre que son ancien client ne disposait pas des facultés requises, alors qu'il avait soutenu le contraire devant l'APEA et plaidé la validité des dispositions testamentaires prises au bénéfice de A _____. C'est par ailleurs son fils et associé qui a représenté la défenderesse dans le cadre du litige de droit du travail qui l'a opposé à PP _____ SA (dossier du Tribunal du travail). Le devoir de loyauté de l'avocat envers la défenderesse est dès lors renforcé et perdue au travers de ce mandat, qui présente d'ailleurs un certain lien avec la présente affaire, puisque PP _____ SA a licencié la défenderesse parce qu'elle lui reprochait

d'avoir accepté des présents de la part de HH _____. Comme on l'a vu, la capacité de discernement est une notion relative qui doit être appréciée au regard de la complexité de l'acte considéré. Il est plausible que ces deux témoins aient fondé leur jugement sur le fait qu'il parvenait à s'entretenir avec HH _____, que celui-ci tenait des propos plus ou moins cohérents et paraissait conscient. Or, une telle attitude ne signifie pas encore que la personne est apte à appréhender tous les tenants et aboutissants d'un acte juridique, tel qu'un testament. L'expert a du reste exposé qu'une personne atteinte de démence sévère pouvait avoir une attitude conventionnelle et être par exemple relativement bien orienté de façon temporelle et spatiale. Le fait que Me KK _____ ait pu s'entretenir seul à seul avec le de cujus et que HH _____ ait pu donner à FF _____ des instructions quant au sort du testament ne permet pas de conclure qu'il avait la capacité de discernement pour élaborer ses dernières volontés (cf. p. 1196 : l'expert fait la distinction entre être confus, à savoir être sujet à des symptômes de démence, et état confusionnel). On relèvera du reste que HH _____ a eu à l'égard de ces deux témoins une attitude très ambivalente. Il a d'abord sollicité de Me KK _____ des conseils et informations quant à la possibilité de disposer de façon différente de celle prévue dans le pacte successoral. Lorsque FF _____ lui a présenté l'avis de droit de Me KK _____, qui confirmait la possibilité de s'écarter du pacte en ce qui concerne les dispositions en faveur de la famille du de cujus mais non en faveur de la famille de sa défunte épouse,

- 31 - HH _____ a tout d'abord changé de sujet, puis a émis le souhait de ne pas donner suite à l'affaire et de classer le dossier, ce dont FF _____ a compris qu'il voulait finalement s'en tenir au pacte successoral. Ce que FF _____ ignorait cependant, c'est que HH _____ avait d'ores et déjà établi un testament contraire au pacte successoral et qui supprimait les dispositions prises non seulement en faveur des membres de la famille du de cujus mais également de sa belle-famille. Il l'a appris quelque temps après et, pour se conformer à la volonté de HH _____, s'est inquiété auprès de Me KK _____ de savoir si le testament avait été annoncé à la Centrale. Lorsque, par la suite, FF _____ a été sommé par Me KK _____ de restituer le testament, il est retourné voir HH _____. Celui-ci a fait part de ses sentiments mitigés à l'égard tant de la défenderesse que des membres de sa famille et de sa belle-famille et a hésité avant de donner pour instruction de renvoyer le testament (FF _____, p. 875, rép. 123). Cette attitude tranche singulièrement avec le courrier dactylographié du 20 octobre 2015 qu'il avait signé peu avant, dans lequel il enjoignait sans détour l'avocat à récupérer au plus vite le testament auprès de sa fiduciaire (p. 911). On peut même se demander, au vu des circonstances, si HH _____ avait le souvenir d'avoir envoyé cette lettre. Or, selon l'expert, cette ambivalence est précisément l'une des manifestations de la déficience des fonctions, notamment du contrôle émotionnel et du comportement social, dont le de cujus était atteint (expertise, p. 1093). Le bref commentaire mentionné à la date du 15 mai 2015 dans le document interne du LL _____ (p. 955) n'apporte guère d'éclairage quant à la capacité de discernement de HH _____ le jour en question. En particulier, la note « Va tout à fait ... bien (comme avant l'hospitalisation en tout cas ; {...} ») est ambiguë. L'usage des trois points de suspension et la comparaison avec l'état avant hospitalisation incitent à exclure une interprétation purement littérale et laissent penser à un second degré. Cette note tranche d'ailleurs avec les commentaires univoques apportés par le même infirmier (YYY _____) notamment le 15 juillet 2015 [« Se porte comme un charme (et c'est vrai) »] ou le 22 juillet 2015 [« Va bien (vraiment) »]. On ne voit pas non plus en quoi la défenderesse pourrait tirer profit du témoignage du Dr MM _____. Celui-ci a en effet affirmé que,

durant la période où il avait suivi le de cujus, à savoir du 17 septembre au 23 octobre 2015 (p. 943, rép. 17), son patient se trouvait dans un état confusionnel aigu, manquait d'attention, tenait parfois des propos incohérents avec des idées qui pouvaient être délirantes avec contenu persécutoire, était non collaborant, agité et n'était pas apte à se soumettre à des examens destinés à

- 32 - diagnostiquer une démence (MM _____, p. 944, rép. 20). S'il a clairement exclu toute capacité de discernement durant cette période (MM _____, p. 943, rép. 19) et confirmé que l'intéressé était alors influençable (MM _____, p. 945, rép. 23), ce médecin n'a pas voulu se prononcer sur la date du 15 mai 2015 (MM _____, p. 943, rép. 18-19). L'opinion de la Dresse JJ _____ n'est pas non plus propre à douter du bien-fondé des conclusions de l'expert. Tout d'abord, il s'agit d'une généraliste, dont les connaissances en matière psychiatrique n'égalent manifestement pas celles de l'expert, qui a suivi une spécialisation en psychiatrie et psychothérapie, est titulaire de trois diplômes suisses (FMH) de spécialisations en Psychiatrie et Psychothérapie (des adultes, de la personne âgée, psychiatrie de consultation et de liaison), dispose d'une expérience de 20 ans en psychiatrie, a notamment occupé durant 9 ans le poste de chef de clinique aux HUG, de médecin-chef de service de psychiatrie et psychothérapie de l'Est Vaudois et réalise régulièrement des expertises portant sur la capacité de discernement (p. 1191-1192, rép. 1). Ensuite, la Dresse JJ _____ s'est posée la question de la capacité de discernement de son patient en lien avec le vœu qu'il avait exprimé en début d'année 2015 de rentrer chez lui. Pour s'assurer qu'il s'agissait d'un choix éclairé et bien déterminé, il lui suffisait alors de discuter avec lui des modalités concrètes de son retour. Comme un dispositif était prévu (repas à domicile, LL _____ et dans l'intervalle aide et passages réguliers d'un proche) et qu'en cas d'échec un retour en MMM _____ était toujours possible, elle n'avait pas à procéder à un bilan clinique complet des facultés mentales de son patient. Elle a malgré tout hésité à appuyer la demande de son patient, consciente des faiblesses et de la dépendance de celui-ci. A ce moment, elle n'avait pas à se positionner sur la capacité de HH _____ à élaborer un acte juridique aussi complexe qu'un testament. Cette problématique lui a été soumise après le décès du de cujus. Elle s'est alors fondée sur ses souvenirs, en consultant sans doute le dossier qu'elle avait constitué. Elle ne disposait alors pas de toutes les informations soumises à l'expert, à savoir, outre le dossier médical complet du de cujus, les constatations des proches et le dossier du LL _____. Par ailleurs, l'expérience enseigne qu'il est parfois difficile d'admettre une erreur d'appréciation, surtout lorsqu'elle est susceptible d'avoir de lourdes conséquences. Lors de son audition et dans sa réponse à l'expert, une rétractation était d'autant plus délicate qu'elle avait attesté, le 27 mai 2016, par écrit et sans réserve à l'intention d'un homme de loi que le de cujus disposait de sa pleine capacité de discernement lors de sa dernière consultation du 19 février 2015 (p. 110). On comprend dès lors qu'envers l'expert, elle ait cherché à se justifier, maladroitement, comme

- 33 - démontré par celui-ci. Il ressort enfin de son audition qu'elle est partie d'une notion large de la capacité de discernement, qu'elle a défini comme la faculté de s'orienter dans le temps et l'espace, de fournir des réponses cohérentes quant à son futur (pour les traitements, la collaboration pour la prise de médicaments) (JJ _____, p. 941, rép. 12, p. 942, rép. 15). D'ailleurs, si elle a affirmé sans détour qu'en février 2015, HH _____ avait la capacité de discernement (JJ _____, p. 940, rép. 5), elle s'est montrée plus réservée quant à savoir s'il était apte à rédiger lui-même un testament (JJ _____, p. 942, rép.

13). A l'inverse, l'expert, du fait de sa large expérience des expertises judiciaires, était sensibilisé à la notion juridique relative de la capacité de discernement. Il a encore été rendu attentif au contour de cette notion dans le mandat écrit du juge (cf. p. 1064). Contrairement à l'expert, qui a eu connaissance du contexte du litige, elle n'a pas pris en compte la possibilité que HH _____ ait pu subir l'influence de la défenderesse. Elle ignorait d'ailleurs son existence et l'importance qu'elle avait dans la vie du de cujus (JJ _____, p. 941, rép. 9-10). Enfin, le fait que le directeur de XX _____, le LL _____ et la Dresse JJ _____ aient consenti au retour à domicile de HH _____ indique qu'aux yeux de ces personnes, le de cujus était apte à vivre dans sa maison, moyennant un encadrement important. On ne saurait en conclure qu'il avait la capacité de rédiger un acte pour cause de mort. 26.4 Certes, le testament est relativement succinct et son sens ne nécessite pas d'effort d'interprétation. Cela ne signifie pas encore que son élaboration ne requérait que de faibles compétences intellectuelles. En effet, tout d'abord, la conception de toute disposition pour cause de mort nécessite une capacité de projection d'un futur plus ou moins proche. L'intéressé doit imaginer quelle sera la situation de ses proches à son décès, en tenant compte par exemple de leurs âges, de leurs besoins, de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à devenir propriétaire de tel ou tel bien, de leur capacité à gérer un certain patrimoine, etc. Le choix du ou des héritiers n'est pas uniquement affaire de sentiments, mais tient généralement compte de plusieurs facteurs. Par exemple, si le de cujus est propriétaire d'un bien qui appartenait à ses parents, voire auparavant à ses grands-parents, se posera la question de savoir s'il est préférable qu'il reste dans la famille ou revienne à un tiers sans lien de parenté. Si l'héritier est une personne d'un certain âge, voire même atteint dans sa santé, il est possible que le patrimoine ne demeure dans ses mains que peu de temps, puis passe à un tiers, auquel le de cujus n'avait même pas pensé. L'aspect affectif peut d'ailleurs être complètement écarté au profit de l'utilité, notamment lorsque le de cujus a le désir de favoriser une association à but caritatif.

- 34 - Même le critère de l'attachement nécessite un certain recul. Une décision sensée nécessite d'appréhender la relation dans sa totalité, son évolution, son intensité et sa solidité. Elle recourt à un examen rétrospectif (se remémorer l'origine et l'évolution de la relation) et analytique et implique d'être capable de déceler d'éventuels comportements de pure complaisance. Le de cujus ne devrait en effet pas se laisser guider par l'euphorie du moment, mais peser l'authenticité et la profondeur des liens qui l'unissent aux personnes qui l'entourent. En bref, l'acte même de disposer relève d'une réflexion relativement élaborée. Lorsque le disposant est soumis à des pressions, il doit en outre, comme relevé par la jurisprudence citée par le premier juge, être en mesure de résister à ces influences. Enfin, l'acte considéré peut soulever, en fonction des circonstances concrètes et/ou de son contenu, des questions juridiques complexes. Dans le cas présent, plusieurs indices tendent à indiquer que HH _____ ne disposait pas de la capacité de discernement requise pour rédiger le testament du 15 mai 2015. Il était aveuglé par ses sentiments amoureux à l'égard de A _____, sans avoir conscience qu'ils n'étaient pas réciproques (la défenderesse l'admet, considérant avoir eu une relation semblable à celle d'une fille à l'égard de son père). Pas un instant, il n'a douté que la défenderesse ait succombé à un homme de 33 ans son aîné, dépendant, affaibli physiquement et diminué psychiquement. Lorsque ses proches cherchaient de façon légitime à lui faire prendre conscience de l'incongruité de la situation, il s'emportait et leur imputait à tort de mauvaises intentions, les accusant de ne s'intéresser qu'à son argent. Dans la balance des sentiments qu'il vouait aux uns et aux autres, il est douteux qu'il ait pris en compte la durée des liens, la fidélité et le soutien que les membres

de sa famille lui avaient témoigné depuis des années. Tout indique qu'il a agi selon ses sentiments biaisés au moment de l'acte. Comme expliqué par l'expert, le trouble cognitif majeur altère notamment l'idéation, la mémoire, le jugement, le contrôle émotionnel et la motivation (expertise, p. 1092), des facultés auxquelles la rédaction du testament du 15 mai 2015 faisait précisément appel. Comme on l'a vu, après la rédaction du testament, HH _____ a demandé à Me KK _____ des renseignements juridiques en matière successorale, puis a fait comprendre à FF _____ qu'il renonçait à prendre des dispositions invalidant le pacte successoral, pour ensuite donner pour mission à l'avocat de récupérer au plus vite le testament. Au début novembre 2015, il a encore fait part à son homme de confiance de ses hésitations, puis, au terme de la discussion, a soudainement tranché en lui demandant d'envoyer le document à l'avocat. Cette inconstance montre que la rédaction du testament n'était pas le fruit d'une réflexion aboutie. Selon l'expert, elle est l'une des manifestations de sa démence (expertise, p. 1093). Il ressort d'ailleurs de la discussion qu'il a eue en

- 35 - novembre 2015 avec FF _____ que l'une des raisons qui l'ont poussé à donner pour instruction de renvoyer le testament à Me KK _____ est qu'il en voulait à sa famille d'avoir fait des démarches auprès de l'APEA. Or, tant selon l'expert que selon le psychologue JJJ _____, le de cujus n'était pas conscient de ses troubles. Sa rancœur à l'égard des membres de sa famille et de sa belle-famille était ainsi infondée et induite par sa maladie. Lors de sa discussion avec FF _____, HH _____ a également reproché aux membres de sa famille et belle-famille de ne s'intéresser qu'à son argent. Là encore, son interprétation paraît être une manifestation des traits paranoïaques qui accompagnaient ses troubles cognitifs. En effet, ses proches lui sont toujours restés fidèles et se sont montrés soucieux de son bien-être – ils sont d'ailleurs venus à son secours à deux reprises en été 2015 -, nonobstant l'attitude parfois agressive que HH _____ affichait à leur égard. Il n'était d'ailleurs pas uniquement question de ses propres relations avec les différentes parties au procès. HH _____ devait garder à l'esprit l'attachement et la loyauté des membres de sa belle-famille envers QQ _____, que celle-ci avait voulu récompenser, volonté qu'il s'était engagé, par pacte successoral, à honorer. Là encore, HH _____ ne semble absolument pas en avoir tenu compte, puisque, lors de sa discussion avec FF _____, il a uniquement parlé de l'attitude des uns et des autres à son égard, adoptant une approche purement égocentrique. Au moment de la rédaction du testament, il n'était pas conscient que, pour obtenir leur dû, les membres de la parenté TT _____ seraient contraints d'entreprendre un procès long et coûteux, au cours duquel CC _____ et T _____ décèderaient sans avoir perçu leur héritage et la maison serait mise en vente, afin d'éviter sa dépréciation. En effet, ce n'est qu'après avoir rédigé le testament qu'il a été informé par un homme de loi des conséquences d'un testament postérieur inconciliable avec un pacte successoral antérieur et l'objet d'une action en réduction. Il est d'ailleurs exclu qu'il ait saisi l'avis de droit complexe de Me KK _____, que même FF _____ a peine à comprendre (FF _____). La teneur même du testament laisse également douter que le de cujus en ait saisi toute la portée. En effet, la phrase « Les héritiers reçoivent la partie légitime prévue par la loi », placée en première position de ses dernières volontés, donne à penser qu'il n'entendait pas complètement déshériter sa propre famille. Or, ses héritiers n'avaient pas qualité de réservataires. Le testament renferme ainsi intrinsèquement une contradiction. 26.5 La liberté de décision de HH _____ était par ailleurs entravée par l'influence que la défenderesse exerçait indubitablement sur lui et à laquelle il ne pouvait résister en raison de sa maladie, sans qu'il faille ici déterminer si cette influence

était volontaire

- 36 - et intéressée ou non. Déjà au home, elle a voulu lui demander de l'argent. Elle avait obtenu qu'il lui cède sa voiture. Selon la bribe de conversation surprise par AAA _____ et QQQ _____, c'est elle qui a pris l'initiative de mandater Me KK _____ au sujet de la succession et a organisé le rendez-vous. Elle a également passé outre l'objection de HH _____ qui ne se sentait pas apte à s'y rendre. Elle était présente lors de cette consultation et Me KK _____ a dû lui demander de pouvoir s'entretenir un instant seul à seul avec le de cujus. Tout indique que c'est elle qui a rédigé le courrier dactylographié du 20 octobre 2015 adressé à Me KK _____, l'invitant à récupérer le testament dans les plus brefs délais (p. 911), de même que le courrier du 16 novembre 2015 adressé au même avocat (p. 268) lui demandant de défendre ses intérêts dans la procédure devant l'APEA et de préparer un acte notarié pour une donation de 50'000 fr. en faveur de A _____. En effet, HH _____ ne disposait ni d'un ordinateur ni d'une imprimante (FF _____, était à cette époque hospitalisé et avait délégué depuis plusieurs années ses affaires administratives à sa fiduciaire, qui ignorait tout de ces courriers. Il est partant exclu que HH _____ ait pu en être l'auteur (cf. aussi MM _____, p. 944, rép. 22, qui est d'avis que le de cujus n'a pas pu rédiger le courrier du 20 octobre 2015). Tout au plus a-t-il pu les signer. Alors qu'il n'appréciait pas la présence de la mère de la défenderesse à son domicile et son ingérence, il n'est pas parvenu à l'éloigner et à échapper à son autorité. Il n'osait pas s'opposer directement à la défenderesse et passait par des tiers pour tenter de s'affranchir de son influence. C'est ainsi qu'il a demandé à FF _____ de changer la serrure de sa maison et de sortir la voiture de la défenderesse du garage, sans oser avouer à cette dernière qu'il souhaitait qu'elle libère la maison. A noter qu'informée par FF _____ de ces volontés, la défenderesse n'a pas semblé vouloir s'y plier, puisqu'elle a répondu qu'elle en parlerait avec HH _____. A cela s'ajoute qu'au vu de son état de santé, HH _____ se trouvait de fait dans un état de dépendance. Son retour à la maison était conditionné à un encadrement important. L'incident survenu le jour de canicule de juillet 2015 est la preuve de la disparition de son autonomie. Et c'est la défenderesse qui a endossé le rôle de surveillante, après que HH _____ a éconduit sa famille. Il était conscient de sa dépendance, puisqu'il a confié à sa sœur VV _____ qu'il n'était plus le « patron » et était « dans la merde jusqu'au bout des cheveux » et à FF _____ qu'il était harcelé par la défenderesse, qui lui faisait « les pires crasses », sans réussir pour autant à s'en extraire. Le Dr MM _____ a également rapporté que HH _____ tenait des propos délirants et persécutoires dirigés également contre la défenderesse (MM _____).

- 37 - L'expert aussi a relevé que HH _____ était dépendant de son entourage, anosognosique et présumé influençable (expertise, p. 1094). En définitive, c'est à juste titre que le jugement de première instance retient que HH _____ ne disposait pas de la capacité de discernement requise à la rédaction du testament du 15 mai 2015. Partant, le testament est nul et l'appel doit être rejeté.

E. 27

Vu le sort de l'appel, la répartition des frais de première instance est confirmée (art. 106 al. 1 CPC). Le montant des frais et dépens n'étant pas entrepris, les points 3 et 4 du dispositif du jugement du 15 décembre 2021 sont confirmés. Le représentant de l'appelante n'a pas attaqué l'indemnité de 22'900 fr. qui lui a été allouée pour son mandat d'office. En ce qui concerne la procédure d'appel, vu le sort du recours, l'intégralité des frais et dépens sont mis

à la charge de la défenderesse (art. 106 al. 1 CPC). L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 10'000 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 16 et 19 LTar). Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur de la cause et de son degré ordinaire de difficulté, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée par l'avocat des demandeurs, lequel a pris connaissance de l'écriture d'appel et a déposé une courte détermination, ses dépens sont arrêtés à 2000 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 38 - Prononce

I. La requête de A _____ tendant à l'administration d'une nouvelle expertise est rejetée. II. Le jugement dont appel est confirmé; en conséquence, il est statué : 1. La demande du 6 juin 2017 est admise. 2. Il est constaté la nullité du testament olographe daté du 15 mai 2015 de feu HH _____, de dernier domicile à EE _____, décédé le xxx. 3. Les frais de première instance, par 33'370 fr. (émolument de justice : 23'216 fr. 85 ; débours témoins : 983 fr. 15 ; débours concernant le Dr JJ _____ : 20 fr. ; débours concernant la levée du secret professionnel de Me KK _____ : 200 fr. ; débours huissier : 150 fr., frais d'expertise : 8800 fr.), sont mis à la charge de A _____, mais seront avancés par l'Etat du Valais à titre d'assistance judiciaire. Le greffe du Tribunal est invité à restituer aux codemandeurs les avances qu'ils ont versées à hauteur de 33'370 francs. 4. Les frais d'appel, par 10'000 fr., sont mis à la charge de A _____. 5. A _____ versera à B _____, C _____, D _____, E _____, F _____, G _____, H _____, I _____, J _____, K _____, L _____, M _____, N _____, O _____, P _____, Q _____, R _____, S _____, T _____, U _____, V _____, W _____, X _____, Y _____, Z _____ et AA _____, créanciers communs, une équitable indemnité de 34'000 fr. (première instance : 32'000 fr. ; seconde instance : 2000 fr.) à titre de dépens. 7. L'Etat du Valais versera à Maître II _____, avocat, une équitable indemnité de 22'900 fr. à titre de rémunération pour l'activité qu'il a déployée en faveur de A _____ à titre de défenseur d'office en première instance. 8. A _____ est informée qu'elle devra rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Sion, le 19 juillet 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.